



Le 5 novembre 2021



Objet : Demande d'accès du 7 octobre 2021
N/D : 222300DAJ



En réponse à votre demande du 7 octobre dernier, vous trouverez ci-joint un document contenant les informations demandées.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "RMGF", is placed above the name of the signatory.

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-525-1684
Télec. : 418-528-7245

RMGF

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Demande d'accès 222300DAJ

Voici les informations demandées :

- Rapport sur le profil de l'entreprise Val-Mar Eau de Gamme Inc. (NEQ : 1160261492);
- La liste des contraventions et les détails pour chacune de ces contraventions;
- La liste des infraction(s) commises aux articles 139, 140 et/ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

1. Rapport sur le profil de l'entreprise Val-Mar Eau de Gamme Inc. (NEQ : 1160261492)

Val-Mar Eau de Gamme Inc. (NEQ : 1160261492)

Année	Type de plaintes	Statut
2019	Plainte pécuniaire	Terminé
2015	Plainte pécuniaire Plainte pour congédiement sans cause juste ou suffisante	Terminé
2011	Plainte pour congédiement sans cause juste ou suffisante Plainte pour pratique interdite	Terminé
2011	Plainte pécuniaire	Terminé

2. La liste des contraventions et les détails pour chacune de ces contraventions

Aucun constat d'infraction émis à l'encontre de cet employeur.

3. La liste des infraction(s) commises aux articles 139, 140 et/ou 141 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Aucun avis d'infraction émis à l'employeur concernant les articles susmentionnés.

Source : Vice-présidence aux normes du travail, CNESST